



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 022

**Pétitionnaire** : Monsieur Damien Rosso – Sarl Droz photo  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur terrestre : GR 51-98

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 février 2015 par la société Droz photo représentée par Monsieur Damien Rosso, photographe, pour des prises de vues le 9 mars 2015, depuis le GR 51.98, en vue de réaliser des photographies la pratique du trail ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage photographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Droz photo représentée par Monsieur Damien Rosso, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 9 mars 2015, depuis le GR 51.98, en vue d'un reportage photographique sur la pratique du trail pour la publication presse ainsi que d'un catalogue pour la vente en ligne aux particuliers.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire enlèvera tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire ne procédera à aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ;
4. le photographe et les protagonistes ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
5. le photographe et les protagonistes ne devront pas traverser les éboulis ;
6. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire ne produira aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les photographies réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage et du catalogue faisant l'objet de la présente autorisation. Toute utilisation à des fins publicitaires est interdite ;
12. le pétitionnaire devra mentionner « le Parc national des Calanques est espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie numérique des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
14. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Droz photo.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 9 mars 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 10 et le 31 mars 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Droz photo et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 février 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Cassis  
- la Ville de La Ciotat  
- la Ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
- l'Office national des forêts  
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.